



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260901-ARRETE2026_1245-AR

Publication n° 2026/1006
du 02.09.2026

N° 2026/1245

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :

REMPLACEMENT DE L'INSTALLATION CTA/VMC ET DU SSI CATEGORIE A – CINEMA THEATRE ESPACE RAIMU

ERP TYPE L ACTIVITE L CATEGORIE 4

AT 083 042 26 00019 – COMMUNE DE COGOLIN – Mme FARNET RISSO Isabelle

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/484 du 30/03/2026 portant délégation de fonctions à un adjoint au maire – M. Serge FINTZEL ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 26 00019 déposée le 04/05/2026 par la **COMMUNE DE COGOLIN** représentée par **Mme FARNET RISSO Isabelle** portant sur le remplacement de l'installation de la centrale de traitement d'air (CTA), de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) et du système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A dans le cinéma-théâtre ESPACE RAIMU, ERP de type L activité L 4^{ème} catégorie sur la parcelle cadastrée section AP n° 160 sise avenue Clémenceau à Cogolin (83 310) ;

Vu l'avis **favorable** de la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan en date du **06 août 2026** ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan susvisé ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur le volet accessibilité de l'établissement et que, de fait, il n'est pas nécessaire de requérir l'avis de la commission communale accessibilité ;

Considérant ainsi que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à la réglementation applicable en matière de sécurité.

ARTICLE 2

La prescription émise par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan devra être prise en compte conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 3

Au vu des éléments du dossier et des constatations faites in situ lors de la visite périodique, il n'y a pas nécessité de réaliser une visite de réception.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant. Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la sous-Préfète.

Fait à Cogolin, le 01/09/2026
L'adjoint délégué,

Serge FINTZEL.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au maire ;
- un recours hiérarchique, adressé au préfet du Var ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.